



Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Direction de
l'encadrement

Service des personnels
d'encadrement

Sous-direction de la gestion
prévisionnelle et des
missions de l'encadrement

Bureau des statuts, de la
réglementation et de la
gestion prévisionnelle des
effectifs et des compétences
DGRH/DE B1-1

n° 2009-0097
Affaire suivie par
Hélène Coudert
Téléphone
01 55 55 23 23
Télécopie
01 55 55 23 94
Courriel
helene.coudert
@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le - 4 DEC. 2009

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie
Messieurs les vice-recteurs
Monsieur le chef du service de l'éducation nationale
de Saint-Pierre et Miquelon
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre des mesures indemnitaires prises en faveur des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Références : - décret n° 2009-1426 du 20 novembre 2009 modifiant le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 modifié portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection ;

- arrêté du 20 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de charges administratives allouée aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection ;

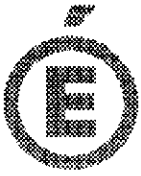
- décret n° 2009-1427 du 20 novembre 2009 abrogeant le décret n° 2001-1138 du 30 novembre 2001 portant régime indemnitaire de certains personnels d'inspection stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

- décret n° 2009-1428 du 20 novembre 2009 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux inspecteurs de l'éducation nationale ;

- arrêté du 20 novembre 2009 fixant le taux de référence de l'indemnité de fonctions allouée aux inspecteurs de l'éducation nationale.

(textes publiés au Journal officiel du 21 novembre 2009)

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des différentes mesures indemnitaires prises dans le cadre des relevés de conclusions des 19 septembre et 13 novembre 2008, signés respectivement avec les deux principales organisations représentatives des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR).



A – Indemnité de charges administratives versée aux inspecteurs d'académie adjoints, aux IA-IPR conseillers de recteur, aux IA-IPR et aux IEN intervenant dans le second degré :

- Le taux de référence de l'indemnité allouée aux IA-IPR et aux IEN intervenant dans le second degré est porté à 8 000 €. Le plafond de la modulation passe de 25% à 37,5%, ce qui permet de calculer un taux moyen de 9 750 € et un taux plafond de 11 000 €.

Je vous signale, à cet égard, que le protocole limite l'attribution du taux plafond à 15% des effectifs académiques concernés.

- Le taux de référence de l'indemnité allouée aux IAA et aux IA-IPR conseillers de recteur est porté à 9 000 €, sans changement du plafond de modulation qui reste fixé à 25%. Le taux plafond s'élève désormais à 11 250 €.

- Le montant de l'indemnité allouée à chacun des bénéficiaires est fixé en fonction des objectifs définis à l'agent dans la lettre de mission individuelle et de sa manière de servir en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Le décret ne mentionne plus la limite à 12,5% de la moyenne des montants effectivement versés aux bénéficiaires. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que l'enveloppe des crédits qui vous sont délégués reste calculée sur cette base.

- Les taux de référence de l'indemnité de charges administratives ne sont plus indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Dans la pratique, compte tenu de cette rétroactivité, le bénéfice de ces mesures se traduira forfaitairement.

Pour ce qui concerne la nouvelle modulation offerte pour les IA-IPR, chaque agent doit voir son attribution 2009 majorée forfaitairement rétroactivement du pourcentage de revalorisation de l'ICA mais sans mise en oeuvre d'une véritable modulation, celle-ci sera réservée aux attributions 2010.

B – Régime indemnitaire des IEN chargés d'une circonscription du premier degré :

L'indemnité de fonctions se substitue à l'indemnité de charges administratives et à l'indemnité de circonscription. Elle est constituée d'un taux de référence fixé à 5 405 €.

Les montants individuels peuvent être majorés au maximum de 32% en fonction des objectifs définis à l'agent dans la lettre de mission individuelle et de sa manière de servir en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.



3 / 4

Comme pour l'indemnité de charges administratives, le protocole limite l'attribution du taux plafond à 15% des IEN de l'académie.

Par ailleurs, l'enveloppe des crédits délégués est calculée sur la moyenne des montants effectivement versés qui ne peut excéder le taux de référence majoré de 16%.

Enfin, le taux de référence de l'indemnité de fonctions n'est pas indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Cette mesure prend effet à la date de publication des textes (Journal officiel n° 21 novembre 2009). Dans la pratique, l'indemnité de fonctions qui n'entraîne par elle-même pas de revalorisation par rapport aux indemnités fusionnées ne sera versée qu'à compter de janvier 2010.

Il est précisé que les IEN du 1^{er} degré continuent de percevoir l'indemnité dite des « 110 journées », l'indemnité pour frais de bureau et, le cas échéant, l'indemnité de coordonnateur.

Il est rappelé, en référence au protocole, que les IEN adjoints et les IEN ASH sont éligibles à l'indemnité de fonctions, à l'initiative du recteur. Je souligne toutefois que ces inspecteurs ne percevaient pas l'indemnité de circonscription mais seulement l'indemnité de charges administratives et, le cas échéant, l'indemnité de coordonnateur. Il conviendra donc d'en tenir compte lors de la détermination du montant de leur indemnité de fonctions.

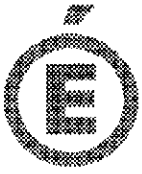
C - Régime Indemnitaire des IA-IPR et des IEN stagiaires :

Le décret n° 2001-1138 du 30 novembre 2001 qui institue l'indemnité forfaitaire de stage est abrogé. Désormais, les IA-IPR et les IEN stagiaires sont éligibles au régime indemnitaire des agents titulaires.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Il s'ensuit, selon les situations :

- pour les IA-IPR et les IEN du second degré : versement de l'indemnité de charges administratives à compter du 1^{er} septembre 2009, date de leur nomination ;
- pour les IEN du premier degré : du 1^{er} septembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de l'indemnité de fonctions, soit le 22 novembre 2009 (lendemain de la publication du décret), les agents perçoivent les indemnités versées actuellement aux titulaires (indemnité de charges administratives et indemnité de circonscription, ces deux indemnités se cumulant avec l'indemnité dite des « 110 journées » et l'indemnité pour



4 / 4

frais de bureau) et à compter du 22 novembre l'indemnité de fonctions, en substitution de l'indemnité de charges administratives et de l'indemnité de circonscription, cette nouvelle indemnité se cumulant également avec l'indemnité dite des « 110 journées » et l'indemnité pour frais de bureau.

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE L'ENCADREMENT


Roger GHUDEAU